

**N°03 / 2005 pénal.**  
**du 03.03.2005**  
**Numéro 2173 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois mars deux mille cinq**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, demeurant à F-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître André LUTGEN**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

c/

**le MINISTERE PUBLIC.**

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Où Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 juillet 2004 sous le numéro 198/04 Ch. c. C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 19 juillet 2004 au greffe de la Cour par Maître Stéphane LATASTE, en remplacement de Maître André LUTGEN, pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 18 août 2004 au même greffe ;

**Sur la recevabilité du pourvoi :**

Attendu que le pourvoi est dirigé contre une décision de dernier ressort statuant dans le cadre de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale ;

Attendu qu'aux termes de l'article 10 (7) de la loi précitée « Aucun pourvoi en cassation n'est admissible à l'encontre des arrêts de la chambre du conseil de la Cour d'appel statuant dans la matière visée par la présente loi » ;

D'où il suit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,75 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois mars deux mille cinq**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Annette GANTREL, conseiller à la Cour d'appel,  
Lotty PRUSSEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Martine SOLOVIEFF, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.